

Paris, le 27 janvier 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-02

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Saisi par Madame X d'une réclamation relatives aux difficultés qu'elle rencontre dans le cadre de la perception de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) ;

Décide de recommander à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et à l'Agence de services et de paiement (ASP) de procéder au rappel des versements dus à Madame X au titre de l'ADA pour la période de juin 2016 à juin 2017 ;

Recommande également à l'OFII de prendre les mesures nécessaires afin que l'impossibilité pour un demandeur d'asile de produire un relevé d'identité bancaire (RIB) n'entrave pas l'accès à cette prestation.

Le Défenseur des droits demande à l'OFII de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandations en application de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Faits

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de Madame X relative aux difficultés qu'elle rencontre dans le cadre de la perception de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) depuis le mois de juin 2016.

Monsieur Y, conjoint de Madame X, a obtenu le statut de réfugié en mai 2016. Il a dès lors perçu le revenu de solidarité active (RSA) pour lui et son fils. À compter de juin 2016, alors même que Madame X était toujours demandeuse d'asile, l'ADA ne lui a plus été versée.

L'intéressée a fait part de cette difficulté aux services de l'OFII à plusieurs reprises et la direction territoriale d'Orléans lui a notamment indiqué le 22 mai 2017, avoir saisi la direction « asile » nationale et l'agence comptable à ce sujet afin de connaître les raisons du blocage et demander la reprise du versement.

La situation a toutefois perduré jusqu'à ce que Madame X obtienne le statut de réfugié, le 6 juin 2017.

C'est dans ces conditions que l'intéressée a sollicité l'intervention du Défenseur des droits.

Instruction

À la suite de plusieurs échanges avec les services du Défenseur des droits et d'une mise en demeure en date du 5 septembre 2018, le directeur général de l'OFII a indiqué par courrier du 28 septembre 2018 que ses services procéderaient à la régularisation dans les meilleurs délais de la situation de Madame X afin que les sommes qui lui étaient dues lui soient versées le 20 octobre 2018.

Le 28 novembre 2018, l'intéressée a informé le Défenseur des droits n'avoir toujours pas perçu le rappel d'ADA qui lui avait été annoncé.

À la suite de plusieurs nouvelles relances par courriels et d'une autre mise en demeure adressée le 14 mars 2019, le directeur général de l'OFII a indiqué par courrier reçu le 27 mars 2019, que ses services avaient effectivement procédé à la validation du paiement d'un rappel d'ADA d'un montant de 4 039,20 €, correspondant aux sommes qui étaient dues à l'intéressée de juillet 2016 à juillet 2017.

Cependant le versement n'a pas été validé par l'agent comptable, faute de disposer d'un relevé d'identité bancaire (RIB) au nom de Madame X.

Afin de mettre fin à cette difficulté, les services du Défenseur des droits ont transmis les coordonnées bancaires de l'intéressée au directeur général de l'OFII par courriel du 14 août 2019.

A l'occasion d'un entretien téléphonique du 21 août 2019, la direction « asile » de l'OFII informait les services du Défenseur des droits que le RIB communiqué n'était pas exploitable et que la transmission des coordonnées bancaires ne permettait pas la validation du paiement par l'agent comptable.

Pour ces raisons, par courriel du 6 septembre 2019, les services du Défenseur des droits ont adressé un nouveau RIB au directeur général de l'OFII. Madame X indique avoir parallèlement transmis son RIB aux services territoriaux de l'OFII.

En dépit d'un courrier de relance adressé le 12 novembre 2019 et sollicitant une réponse dans un délai de 15 jours, Madame X a indiqué à l'occasion d'un échange téléphonique intervenu le 22 novembre 2019, que l'ADA ne lui avait toujours été versée.

Discussion

En application de l'article D.744-31 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'OFII est en charge de déterminer le montant et d'ordonner le versement de l'ADA.

Par ailleurs, l'article D.313-15-1 du code rural et de la pêche maritime dispose que :

« Le versement de l'allocation pour demandeur d'asile mentionnée à l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est assuré par l'Agence de services et de paiement, dans les conditions fixées par une convention conclue avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration ».

En vertu de l'article D.744-33 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dans sa version applicable à la date des faits :

« L'office transmet à l'Agence de services et de paiement, par voie dématérialisée, les données mentionnées à l'article D. 744-41, sans les éléments détaillés de la liquidation. (...) L'allocation pour demandeur d'asile est versée mensuellement sur la base de cette transmission, à terme échu, par alimentation d'une carte de retrait. De manière transitoire ou par dérogation, notamment dans les départements d'outre-mer, l'allocation peut être versée par virement sur un compte bancaire du bénéficiaire ».

Le virement sur le compte bancaire du bénéficiaire de l'ADA est donc autorisé par la réglementation mais de manière transitoire et dérogatoire. La carte de retrait doit donc en principe constituer le moyen principal par lequel l'OFII effectue le versement de l'ADA.

En l'espèce, les difficultés rencontrées par Madame X ont pour origine la circonstance qu'elle ne disposait pas d'un compte bancaire et donc d'un RIB à son nom.

Ainsi que le rappelait le Défenseur des droits en mai 2016 dans son rapport consacré aux droits fondamentaux des étrangers puis dans sa décision cadre n°2016-179 du 24 novembre 2016 relative au droit au compte, toute personne dans une situation déjà précaire ou fragile est concernée par le risque d'exclusion bancaire. Les demandeurs d'asile le sont d'autant plus, compte tenu des exigences illégales de présentation d'un titre de séjour en cours de validité,

à l'exclusion de tout autre document, qui demeure parfois opposé par certains établissements bancaires.

La circonstance que Madame X ait été privée d'allocation pendant un an, en l'absence de remise d'une carte ADA – au motif qu'elle n'était pas en mesure de produire un RIB à son nom – constitue dès lors une atteinte aux droits de l'intéressée en sa qualité de demandeuse d'asile.

Pour ces raisons, le Défenseur des droits recommande l'OFII et à l'Agence de services et de paiement de procéder au rappel des versements dus à Madame X au titre de l'ADA pour la période de juin 2016 à juin 2017.

Il recommande également à l'OFII de prendre les mesures nécessaires afin que l'impossibilité pour un demandeur d'asile de produire un RIB n'entrave pas l'accès à cette prestation.

Jacques TOUBON